



MAYENNE
communauté

Bureau du mardi 7 mai 2024 à 18 h

Compte-rendu

Thème

1 - Présentation de Rozenn Febvre – chargée de mission Habitat pour Mayenne Communauté et la ville de Mayenne

Rozenn : Je viens du réseau des ADIL, des agences départementales sur le logement. J'ai un parcours plutôt de juriste. Dans les ADIL j'avais pour mission de renseigner les particuliers, ce lien en direct aussi avec les conséquences que toutes ces politiques peuvent avoir, et l'appui aux collectivités qu'avait l'ADIL me permet de voir ce que vous faites au quotidien et quels sont vos besoins. Je pense que je pourrai vous aider dans un certain nombre de sujets en parallèle du travail qu'on va faire à Mayenne communauté. Sur les missions je suis pour le moment sur les parties PLH, mais Marie va me passer au fur et à mesure un peu tous les sujets habitat qu'elle avait actuellement.

Je viens du département de l'Yonne, j'ai été juriste pendant près de 10 ans, à Auxerre, et l'année dernière je suis arrivée en Mayenne pour m'installer avec mon conjoint ici, et donc j'ai fait un remplacement à l'ADIL de la Mayenne où j'ai pu prendre connaissance des acteurs du réseau de l'habitat pendant ces quelques mois passés à l'ADIL à Laval.

2 - Présentation SDIS

- Le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne sur lequel repose le plan de déploiement et de couverture des communes
- La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et le rôle des maires dans la couverture de la ressource en eau et son contrôle
- La prévention incendie et les visites de sécurité dans les établissements recevant du public
- Référent incendie au regard du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Mme MOUSSET : Je suis Vice-Présidente du SDIS de la Mayenne, en charge de tout ce qui touche les affaires de volontariat. Nous avons le plaisir avec le Lieutenant Colonel COIGNARD puis le Capitaine DIVET de venir vous voir pour vous parler de certains sujets parce qu'on pense que c'est important qu'on vienne vers vous, et on aimerait bien que ce soit plus souvent, M. Le Président, comme ça, ça serait moins long aussi par rapport à votre ordre du jour parce qu'il y a plein de sujets dont les élus n'ont pas connaissance, et que ça les rassurerait pour leur opérationnalité, surtout sur les questions vis-à-vis de leurs habitants. Ce soir le Lieutenant Colonel va vous parler d'un sujet qui a été assez brûlant pour nous, parce que cela a demandé un vrai travail de géolocalisation, mais le Colonel vous l'expliquera puisqu'on a revu tout le règlement opérationnel de nos interventions sur tout le département. Le pourquoi, c'est toujours arriver le plus vite possible pour sauver les gens puisque la vocation des pompiers, c'est secourir et protéger les biens et les personnes, donc effectivement on a revu tout le règlement opérationnel ce qui fait qu'il y a des changements au niveau des interventions et des casernes, et c'est important que vous soyez bien informés puisque c'est chez vous, auprès de vos populations, puis trois autres sujets, dont un au niveau des ERP, ensuite de la prévention, et des réserves d'eau au niveau de l'agriculture, et puis les référents sécurité de

vos communes. Bien entendu, bien évidemment, je vais vous faire un petit clin d'œil, en disant Mesdames et Messieurs les élus, on a besoin de vous aussi pour les conventions employeur, c'est-à-dire, laisser à votre disposition des agents qui auraient la capacité à être pompiers volontaires pour intervenir en journée parce que c'est vraiment en journée qu'on a des besoins, donc, merci de ne pas hésiter à y penser. Que ce soit pour nous les jeunes sapeurs pompiers donc les jeunes qui rentrent dans les formations, les cadets de la sécurité, les conventions employeur, c'est plein d'outils qu'on met en place pour vous et vos habitants.

M. LE SCORNET : Aujourd'hui Mayenne communauté est le seul contributeur financier du SDIS, et ce n'était pas le cas auparavant puisqu'il y avait deux systèmes qui cohabitaient, donc ce n'était pas toujours très simple. Aujourd'hui, les choses sont beaucoup plus claires.

M. LE LIEUTENANT COLONEL COIGNARD : Je suis chef du groupement de réponses opérationnelles. On va aborder plusieurs points dont le règlement opérationnel qui sera le point le plus développé, la défense extérieure contre l'incendie, la prévention à l'incendie, les visites de sécurité par le Capitaine DIVET qui est le chef du service prévention, que vous avez peut-être dû déjà côtoyé sur certaines visites. Le correspondant incendie, ce sera juste deux mots, et l'alerte sms aussi ce sera juste pour vous rappeler ce que c'est, et ce que vous pouvez faire.

Le premier point : c'est que notre règlement opérationnel qui fait partie des documents structurants pour le service départemental, datait d'il y a 20 ans. Il avait été mis en place en 2002, il n'avait pas été revu pendant ses 20 ans, et il était temps de le remettre en place parce qu'en 20 ans le changement d'activité a été très important. Le SDIS a pris 8 000 interventions en 20 ans, c'est-à-dire qu'on est passé de 10 000 à 18 000 interventions, ça continue de croître, puisque depuis le début de l'année on est encore à 14 % d'augmentation par rapport à l'année dernière, c'est-à-dire que si on continue ce rythme là, cette année ou l'année prochaine on dépassera les 20 000, et ça devient très problématique. En gros, la nuit ça ne change pas, on fait à peu près le même nombre d'interventions, la soirée, à peu près pareil aussi, mais c'est en journée où on explose nos interventions, et on les explose d'autant plus que la ressource par contre elle, a énormément diminué en 20 ans en journée. Il y a 20 ans, on avait encore beaucoup de pompiers disponibles en journée, il y a beaucoup d'employés communaux dans certaines communes du département qui étaient sapeurs pompiers. Cette ressource s'effrite, se disperse, et en journée on a de plus en plus de mal à avoir du monde pour assurer nos véhicules. Pour cela, on a trouvé plusieurs leviers, c'est-à-dire que maintenant pour faire venir un véhicule, on fait venir deux casernes avec un complément de chacun pour pouvoir armer notre véhicule, ça c'est une première mesure palliative. La deuxième, mesure palliative qui s'impose à nous c'est que le premier centre ne peut plus assurer, donc il faut aller chercher le deuxième, voire le troisième, le quatrième, cinquième, sixième. C'est fréquent. Donc, notre plan de déploiement qui était fait à l'origine par commune, fonctionnait bien quand la première commune répondait. Dès que la première commune répondait, comme c'était la plus proche et la plus rapide pour intervenir, tout était calculé à partir de la mairie, il n'y avait pas de souci. Par contre, le deuxième, troisième et quatrième centre ne venait que s'il y avait besoin de renfort, donc ce n'était pas grave que ce ne soit pas forcément le plus proche qui arrive par rapport aux autres endroits de la commune. Là, on s'est rendu compte qu'on perdait beaucoup de temps, et qu'on avait une chute d'arrivée de nos premiers engins sur les lieux qui était assez importante et il a fallu y remédier. Donc, pour cela, on a changé. Sur la slide qui apparaît, on peut voir que c'est tel secteur de premier appel avant, et il était vraiment divisé par communes. Donc, dans la commune, le centre qui était en premier appel il était sur toute la commune, celui qui était en deuxième appel était sur toute la commune et ainsi de suite. Maintenant, avec notre nouveau découpage, ça change un petit peu, mais pas énorme, puisque la mairie, elle, n'a pas bougé, le centre de premier appel a peu évolué, bon, ça a bougé un peu parce qu'il y a quelques routes qui ont été construites et ça peut changer quelques petits points, mais ça ne change pas énormément. On a un peu de changement dans les premiers appels mais très peu, puisque maintenant on prend aussi en compte pas seulement le délai de route de notre véhicule, mais le délai de route où il part, et on additionne tous nos délais, c'est-à-dire la prise d'appel, le temps que le camion sorte de la caserne, et le délai de route qu'il va faire pour aller sur l'intervention. Et, il y a des centres, qui depuis, sont notamment dotés en sapeurs pompiers professionnels ou des sapeurs pompiers de garde, et dont le camion met 3 minutes pour partir alors que dans un centre de secours où il n'y a personne de garde, il met 8 minutes, et c'est un délai moyen. Forcément, quand on fait cela, ça change un peu le système. La topographie a un peu changé mais pas énormément en premier appel, où elle a beaucoup changé c'est en deuxième appel, puisque où avant on avait un plan de déploiement pour toute la commune, maintenant, on a un plan de déploiement au point géographique où on est. Avant, on avait 300 plans de déploiement inscrits, en gros, un par commune, et maintenant, on a répertorié tous les points géographiques, donc 360 000 points, ce qui nous fait 54 000

plans de déploiement, ce qui fait qu'à chaque point on va calculer en temps réel, quel engin pourrait être le plus rapide pour venir. Si ce n'est pas le premier, dans le deuxième il ne faut pas que ce soit celui qui est le moins rapide. Je vais prendre un exemple plus concret. Sur la slide suivante, on va prendre la commune de Lassay-les-Châteaux, alors Lassay c'est simple puisqu'il y a un centre de secours. Donc forcément le plan de déploiement avant, pour toute la commune, quelque soit l'endroit de la commune où on intervient, c'était en un Lassay, si Lassay ne pouvait pas venir, on allait chercher Ambrières, si Ambrières ne pouvait pas venir on allait chercher Couterne, donc le département voisin, si eux ne pouvaient pas venir, on allait chercher Javron, ensuite Mayenne, Bais, ensuite 3 collines et Villaines. Autant sur les 2 ou 3 premiers ça correspondait bien, ensuite derrière il y avait des choses qui n'étaient pas très logiques.

Maintenant, je vais prendre quelques exemples, et l'exemple suivant c'est la mairie dont l'ancien plan de déploiement était dans l'ordre où je vous le disais, donc, le premier engin c'est bien Lassay qui venait à 11'23, si ce n'était pas Lassay c'était Ambrières, on tombait à 22', et quand on suit la logique entre avant et maintenant, ça a peu évolué. C'est logique, l'ancien plan de déploiement était calculé sur la mairie, la mairie n'a toujours pas changé de place, les centres n'ont pas changé de place, l'ordre reste à peu près le même. Donc c'est aussi pour vous rassurer que ce qu'il avait été fait il y a 20 ans, ce n'était pas n'importe quoi. Par contre, comme c'était pour toute la commune le même plan de déploiement, dès qu'on changeait de lieu, donc Melleray la vallée, le plan de déploiement était fixe pour toute la commune, donc c'était Lassay qui venait en premier, et c'est dommage parce qu'Ambrières met 2' de moins pour venir. Couterne, par contre, ils mettent 29', Javron 33', et Mayenne ne met que 26', c'est-à-dire qu'il fallait espérer que certains centres qui ne pouvaient pas assurer pour qu'il y ait des secours qui arrivent rapidement. C'était un peu illogique. On a remis tout cela dans l'ordre. Il y a des centres qui n'étaient même pas prévus dans le plan de déploiement et qui interviennent. Maintenant on a inscrit Céaucé dedans, et Céaucé met 21' pour arriver sur les lieux. Donc, on est plus efficace, on n'est pas mieux en premier appel, un petit peu, 2', c'est quand même important 2' mais dès qu'on attaque les 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e appel, on est beaucoup plus efficace qu'avant, et ça permet d'avoir un premier engin qui arrive plus rapidement. Un deuxième exemple, La Baroche Gondouin, Lassay en 12' c'est très bien, après on est allé chercher Ambrières qui est en 26', alors qu'on a Couterne maintenant qui est en 17', Bagnoles en 23', et même Javron qui est un petit peu plus rapide qu'Ambrières, donc c'est-à-dire que le centre qui était en 2^e appel passe maintenant en 5^e, parce qu'on n'est plus sur la commune en entier mais on est bien sur un point géographique et on calcule. Ce point géographique, 200 m plus loin, ça peut changer. Je pense que si on fait 200 m plus loin, le 5 il va passer 4 et le 4 va passer 5, il y a peu d'écart entre les deux, et ça notre logiciel est capable de le calculer puisque l'on calcule 54 000, au lieu des 300 avant. Tant qu'on avait le premier appel qui répondait en journée, il n'y avait pas de problème. Maintenant, on est obligé de trouver les systèmes pour perdre le moins de temps possible.

La slide qui vous est maintenant présentée c'est le délai d'intervention par rapport à notre schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. C'est-à-dire qu'on analyse régulièrement les risques qu'on a dans les départements et on dit comment on veut les couvrir. Notre règlement dit qu'on souhaite que 90 % de la population ait un véhicule de secours à personne qui arrive en moins de 20 minutes. Dans ces 20 minutes, on comprend la prise d'appel, c'est à partir du moment où on décroche le téléphone, jusqu'au moment où le véhicule arrive sur les lieux. Le chrono tourne très vite, parce que 2'30 pour prendre un appel, 8' pour que les pompiers puissent faire partir le camion de la caserne quand ils sont d'astreinte, donc en gros il y a déjà plus de 10', ce qui fait qu'il n'y a plus que 10' de route. C'est pour cela qu'il faut qu'on optimise au maximum le centre qui va venir puisqu'il faut gagner du temps. Avant ce règlement opérationnel, on était à peu près à 78 % de nos VSAV qui arrivaient dans un délai de moins de 20'. Donc c'est-à-dire qu'il y avait quand même plus de 20 % des secours à personne où les secours arrivaient en plus de 20'. Quand on sait que ce sur nombre d'interventions plus de la moitié sont fait entre Laval, Mayenne, Château Gontier, où il y a une garde postée, c'est facile car on est sûr d'avoir les 55 % des VSAV qui arrivent en moins de 20'. Ils sont dans des délais plutôt 8-10'. Cela veut dire que sur toutes nos autres communes, on en avait une sur deux où on était hors délai. On a donc mis ce système en place fin 2022. Il a commencé à avoir tout de suite des premiers résultats puisqu'on a gagné à peu près 5 %. Depuis on est à 4 mises à jour de ce plan de déploiement, une 5^e mise à jour va être faite avant l'été, et à chaque fois qu'on fait une mise à jour, on voit le curseur monter. On a gagné quand même 10 %, on est passé de 78 à environ, là ça se stabilise entre 88 et 90 % de nos véhicules qui arrivent en moins de 20'. Donc, on a réussi à palier nos problèmes qu'on rencontre à côté, qui est, comme je vous l'avais dit, la disponibilité parce qu'il faut absolument qu'on ait des pompiers. Plus on a des pompiers partout, mieux ce sera, et plus on sera efficace pour l'arrivée.

Donc voilà pour ce règlement opérationnel, il était important que vous en ayez connaissance, parce que ça veut dire que les pompiers qui interviennent sur votre commune en 1^{er} appel ont peut-être changé pour

certains d'entre eux, mais ça peut arriver, mais par contre en 2^e ou 3^e appel, ça peut avoir un impact sur vos communes et de ne pas avoir les pompiers que vous aviez habituellement qui venaient, et puis aussi c'est voir des secours qui n'étaient pas habituellement et qui vont venir, par exemple on avait quelques communes qui avaient un partenariat avec le SDIS 61, maintenant c'est un peu plus établi et pas forcément en 1^{er} mais en 2^e ou 3^e appel, on a le SDIS 61 qui vient rapidement nous renforcer dès qu'on en a besoin.

M. BONNET : Vous parliez d'une augmentation de 8 000 interventions sur les 20 ans, mais du coup en quoi consistent ces interventions aujourd'hui, et comment vous pouvez définir un peu plus le type d'intervention. Qu'est-ce qui fait que ça a augmenté autant en 20 ans ?

M. LE LIEUTENANT COLONEL COIGNARD : Tout ce que je peux vous dire c'est qu'il y a 20 ans, le nombre de feux, d'accidents de la route, le nombre d'urgences vitales, d'arrêts cardiaques, personnes inconscientes, hémorragies, de blessures très graves, n'a pas augmenté, ou alors elle a juste augmenté de 6 ou 7 %. Là où on a augmenté, c'est le secours à personnes où on a pris 70 % d'augmentation, à la demande du SAMU. Donc, on fait de l'assistance à personnes. Je vais prendre 3 exemples, le 1^{er} c'est le relevage de personnes âgées, le 2^e c'est qu'on intervient souvent pour des gens qui ont trop attendu avant de voir un médecin, et le 3^e type d'intervention c'est la misère sociale où on n'est pas formé. On ne sait pas forcément quoi faire, mais quand il n'y a plus personne, on appelle les pompiers. Les personnes en état d'ébriété sur la voie publique, à domicile, les crises de nerfs, les enfants qui tapent sur les parents. Sur ces genres d'intervention, on est passé de zéro à plusieurs centaines, ou plusieurs milliers par an. C'est là qu'on use nos forces, parce que nos pompiers ne sont pas formés pour faire ça, et je comprends qu'un pompier quand il fait 2 fois la nuit le même relevage dans la même commune, comme ça s'est produit cette nuit, le gars, le lendemain est énervé et n'a plus envie d'être pompier. Et je comprends aussi l'employeur, qui laisse son pompier partir pour un feu d'appartement, eh bien on est valorisé, quand il l'a laissé partir 3 fois dans la semaine pour une personne qui a besoin d'un transport à l'hôpital et qui n'est pas une urgence, eh bien le pompier est fatigué et l'employeur au bout d'un moment aussi limite les frais. Donc voilà nos augmentations depuis 20 ans.

Mme MOUSSET : J'attire votre attention parce qu'on a vraiment des cas où on est appelé en journée par une grand-mère qui a ses sacs au pied de la porte pour qu'on l'emmène à l'hôpital, parce qu'elle n'a personne dans sa famille ni dans son voisinage pour l'emmener à un rendez-vous d'hôpital. Nos pompiers n'ont pas à faire ça, on est bien là pour secourir les gens, mais à un moment donné, il y a un réseau anti solitude à mettre en place avec les ADMR et le CCAS. Ce n'est quand même pas aux pompiers de laisser quelqu'un sur un accident où on ne va pas intervenir assez vite pour sauver quelqu'un, juste pour emmener une grand-mère à l'hôpital pour son rendez-vous médical. Je le dis parce que malheureusement ça a vraiment augmenté.

M. SABRAN : J'ai appris hier qu'il fallait d'abord faire le 18 que le 15, parce que les pompiers souvent, ne demandent pas d'explication, ils viennent. Le 15 c'est plus compliqué.

M. LE LIEUTENANT COLONEL COIGNARD : Je vous conseille même de faire le 112. C'est pour des problèmes techniques. Le 112 c'est un vrai numéro d'urgence européen. Donc, même si vous n'avez pas de réseau et que vous accrochez un relais qui n'est pas de votre opérateur téléphonique, si vous faites le 112, le numéro va se faire. Quand vous dites que les pompiers ne posent pas de questions, ce n'est pas vrai. Ils posent des questions, et si c'est leur domaine, ils viennent. Si par contre vous appelez parce que vous ne vous sentez pas bien et que vous avez mal à la poitrine, là, ce n'est pas une urgence vitale pour nous. Il n'y a pas de signe de détresse vitale immédiate. Ce n'est pas comme si vous étiez inconscient. On n'est pas médecin, donc on va prendre les premiers renseignements, et on va envoyer au SAMU,

M. COISNON : Je connais bien vos problèmes puisque j'ai dans ma commune, mon 1^{er} adjoint qui est chef adjoint de centre, donc je voudrais saluer votre travail, et je me demande quelquefois si vous ne compensez pas la désertification médicale dans un certain domaine. Concernant le relevage des personnes, effectivement, nous donnons, et vous avez donné sur ma commune. J'ai alerté les services sociaux mais malheureusement il n'y a pas forcément de places dans les EHPAD. En tout cas, je voulais juste vous féliciter sur vos interventions.

Mme MOUSSET : Je vais rebondir sur ce que tu viens de dire Jean-Paul par rapport à la désertification médicale. Effectivement, lorsqu'on a des urgences qui ferment, ça veut dire que lorsque les pompiers

interviennent, on va augmenter leur temps de transport. Je vais vous donner un cas très précis sur mon canton, Chevaigné du Maine, une tentative de suicide, on a emmené la personne à Granville. Donc, au niveau temps de route, on n'est pas du tout sur la même chose. Vous imaginez bien, Chevaigné-Mayenne, Chevaigné-Laval ou Chevaigné-Granville, c'est des pompiers qui ne sont plus disponibles. Lorsqu'il y a quelque chose d'autre qui arrive, il n'y a plus de disponibilité, donc, on va réduire le temps de secours des autres, et en plus, on va user nos pompiers parce que quand vous décalez pour une heure aller-retour, ou vous décalez pour 4 heures aller-retour, ce n'est pas du tout la même chose, et le lendemain matin au travail, c'est plus dur et effectivement les employeurs n'apprécient pas quand c'est juste pour des soucis de service d'urgences fermés. Je le dis parce qu'on a un gros problème sur le département, vous le savez bien, on a eu l'information hier que jusqu'en septembre le CH Laval n'ouvrira ses urgences que le jeudi soir pour nous, donc ça veut dire qu'on va venir sur Mayenne tout le reste de la semaine, et Château Gontier, mais Mayenne nous refoule aussi certaines fois, ce qui est normal, sauf que on fait quoi des personnes qu'on est en train d'essayer de sauver ? On les redescend vers d'autres lieux ? C'est très compliqué. Oui, Jean-Paul, tu as raison, la désertification médicale est un vrai problème parce qu'on est en train de réfléchir à se dire qu'on va peut-être intervenir avec nos infirmiers sur place, laisser les gens sur place si la vie n'est pas en danger et peut attendre jusqu'au lendemain. Ça va être aussi quelque chose où il faudra qu'on vienne vers vous parce que ça va être une éducation à faire auprès de notre population.

M. BORDELET : Je voulais juste rebondir sur la partie sociale. Moi je reste persuadé que ce n'est pas au maire de régler le problème, mais par contre, quand j'entends qu'on ne suit plus les gens dans le cadre social, notamment les personnes âgées, c'est peut-être aussi un problème au niveau du département. Les services sociaux du département ne sont pas forcément non plus très actifs à ce niveau là, parce que je pense qu'à mon avis, il manque du monde aussi au niveau du département dans le service social. Est-ce que c'est le rôle du maire d'aller intervenir chez la personne parce qu'il faut aller la voir, mais ce n'est pas à nous de régler ce problème là. CCAS peut-être, mais encore faut-il que les CCAS soient restés en place dans les communes, puisqu'on a demandé, il y a quelques années à ce que les CCAS disparaissent. Moi, je l'ai gardé, mais beaucoup de mes collègues les ont supprimés. Je comprends que ce ne soit pas votre travail, mais je ne pense pas que ce soit le nôtre non plus, en tant que maire.

Mme MOUSSET : Je ne vais ouvrir le débat là-dessus, mais je pense qu'il y a un élément qu'on oublie tous. Il y a un moment donné quand on a une personne âgée qui a des difficultés, qui a choisi le maintien à domicile, soit personnellement ou soit familialement, parce que ce n'est pas la personne âgée qui décide du maintien à domicile, il ne faut pas l'oublier, mais je pense que l'élément déclencheur n'est effectivement pas M. Le Maire, n'est effectivement pas le département parce que le département c'est l'argent de tous les Mayennais qui vont être pour une personne précise particulière, mais c'est peut être à la famille. A un moment donné, le département interviendra comme toi, si la famille prévient, donne des informations pour qu'on aille faire de l'aménagement. C'est bien à la famille de faire attention à leurs aînés, et ce n'est pas à une collectivité ni l'autre.

M. LE SCORNET : Je crois que c'est avant tout un problème de société, malheureusement. On ne s'occupe plus de ses aînés, et c'est une réalité aujourd'hui.

M. LE LIEUTENANT COLONEL COIGNARD : Alors, nous on sollicite le Maire parce que, règlementairement, on ne peut pas solliciter les services sociaux du département. On intervient chez une personne, et si cette personne ne nous donne pas l'autorisation de prévenir les services sociaux, on ne peut pas le faire. Par contre, dans l'opérationnel au sein de la commune, le directeur des opérations de secours, c'est le maire. Donc, le maire, on a le droit de tout lui dire, parce qu'il est notre directeur des opérations de secours, et nous on est le commandant des opérations de secours. Donc, dans le cadre d'une opération de secours, on a le droit de dire au maire que nous sommes intervenus 10 fois chez cette personne là. Là, on ne peut pas être attaqué. On ne peut pas nous dire, « mais vous n'aviez pas le droit de prévenir les gens », « mais je n'ai pas envie que les gens sachent que je suis tombé 10 fois ». Par contre, si on a prévenu le maire, on ne peut rien nous reprocher. Donc, on prévient le maire. Je suis désolé pour vous.

M. LE SCORNET : Moi je veux revenir sur un point financier. C'est vrai que ça représente pour les communes ou les intercom, une dépense très significative, je pense même que si on consolidait finalement les contributions des EPCI ou des communes, on aurait un financement qui est supérieur à celui du département, je suppose.

M. LE LIEUTENANT COLONEL COIGNARD : Le budget du SDIS a été figé par les textes de 1996 qui mettaient la départementalisation en place, et qui disaient qu'à l'époque, le budget du SDIS était fourni à 50 % par les communes, ou aux EPCI, 50 % par le département. Depuis cette date là, la contribution des communes ne peut pas augmenter au-delà du prix de l'inflation. Donc, ça fait que le budget en masse fixe ne peut pas augmenter de plus que l'inflation depuis ce temps là. Par contre, dès qu'il y a besoin de plus, dès fois ça va au-delà de l'inflation, toute la différence de budget qui est supplémentaire est mise par le département. Cela fait que le département fournit depuis où on était à 50/50, le département a mis tout le temps autant que les communes, puis il y a eu des années où il a fallu remettre beaucoup plus, ce n'est que le département qui le met. Le département est donc financeur à plus de 50 % du SDIS. Et donc, les places représentantes au conseil d'administration représentent cette répartition. On a à peu près 60 % des personnes qui sont issues du conseil départemental, à peine 40 % qui sont issus des EPCI et deux membres qui sont des représentants de maires. Donc, normalement la répartition devrait être dans ce sens là.

Mme MOUSSET : C'est pour cela que Christian LEFORT devait venir ce soir, puisque c'est le représentant des EPC des mairies.

M. LE SCORNET : On constate effectivement des augmentations assez régulières et relativement importantes comme tous les ans. Ca va se calmer ou ça va continuer à progresser ?

M. LE LIEUTENANT COLONEL COIGNARD : Tant qu'il y a de l'inflation, je n'ai pas de bonnes nouvelles puisqu'on sait que le prix de nos engins ont augmenté de 25 %, les bâtiments ont augmenté, et avec le nombre d'interventions qui prend 15 %, le problème des urgences qui ferment comme l'a dit Mme la Vice-Présidente, quand on fait 100 km au lieu d'en faire 30, au prix du carburant ça augmente, l'usure des engins augmente encore plus, là, oui, on explose les budgets. On essaie de faire tout ce qu'on peut pour faire au mieux possible, on fait attention sur les interventions, les équipements, mais là les augmentations de budget sont au-delà de l'inflation.

Mme MOUSSET : Pour aller dans le sens du Colonel, on fait énormément attention au budget, si bien qu'on a diminué le besoin qui nous avait été demandé. Au vu de ce qu'on entend de l'augmentation, malheureusement on a gelé certains postes, des embauches qui auraient dû être faites en pompiers professionnels en Caporaux, on les a étalées sur 5 ans pour diminuer la facture annuelle, et il y a une chose aussi qu'il faut entendre, c'est que la féminisation c'est très intéressant pour nous parce que justement on ouvre maintenant aux femmes le fait de pouvoir intervenir, mais ça veut dire qu'il faut qu'on fasse évoluer toutes nos casernes, parce que nos casernes étaient plutôt des casernes masculines. Quand je dis ça c'est l'aspect douches, casiers, et donc là on a fait de gros efforts d'investissement, et n'a pas fini dans toutes les casernes, parce que comme on arrive à 20 %, enfin, c'est 20 % national, mais on a certaines casernes en Mayenne qui sont à 50/50 hommes femmes, donc il faut qu'on arrive à les accueillir et ça nous fait faire des frais qu'on n'avait pas du tout mesuré il y a plusieurs années.

M. LE LIEUTENANT COLONEL COIGNARD : Juste une slide sur la Base d'Adresse Nationale (BAN). Vous avez tous et toutes été sollicités avec la loi de décentralisation, de différenciation qui impose aux communes de plus de 2 000 habitants de transmettre leur nouvelle base d'adresses nationale, pour nous c'est un point essentiel. Plus on aura une base d'adresses précise, plus on pourra géo localiser l'intervention, plus on sera efficace pour l'envoi des secours. Il y a seulement 1/3 des communes du département qui ont certifié leur base d'adresses. C'est-à-dire qu'il y a l'inscription qui est faite par plein de personnes. La poste en fait, nous on en fait, vous en faites beaucoup, mais une fois que tout le monde a fait cela, il faut que la mairie certifie, et on a un gros problème en Mayenne, c'est qu'il n'y a que 1/3 qui ont été certifiées, donc je vous invite à revérifier, reprendre contact avec vos services pour pouvoir les certifier, que ça arrive chez nous, puisqu'une fois qu'elles sont certifiées, ça nous permet de mettre aussi notre base bien à jour.

Le point suivant : Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), c'est le service public de défense extérieure contre l'incendie, donc, la réserve d'eau, est placée sous l'autorité du maire, comme tout le reste. Donc, c'est vous qui détenez le pouvoir administratif spécial, et vous devez assurer l'identification des risques, du bon fonctionnement et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie.

Sur la slide suivante, juste pour vous rappeler également qu'on a une tournée opérationnelle. Avant, on faisait le tour de nos poteaux d'incendie tous les ans. Nous, on vérifie juste s'il est visible, accessible, s'il est bien signalé, et s'il fonctionne. On va passer cette tournée annuelle à tous les 3 ans pour différentes raisons. La 1^{ère}, c'est que les poteaux d'incendie en général, c'est rare qu'il bouge, aller ouvrir et perdre un demi

m3 à chaque poteau tous les ans, ce n'est peut-être pas le meilleur moyen. Quand on le fait, on a souvent aussi quelques contraintes, parce que si on le fait un petit peu trop brutalement, on donne un coup de bélier à l'intérieur de la conduite, donc s'il y a un peu de rouille, les gens auront de l'eau orange, et ne seront pas contents. Par contre, ce qu'on va faire c'est que tous les 3 ans, quand on viendra, on ne fera pas que les poteaux, mais également tous les points d'eau naturelle. Les points d'eau naturelle, ce n'était pas une chose qui était faite suffisamment depuis des années. Et là, nous, on a une base qui n'est pas à jour, ces tournées vont nous permettre de les mettre à jour, mais on compte aussi sur vous qui avez la connaissance de votre secteur.

Pour tout ce qui est poteaux privés, c'est au prestataire qui détient le poteau de faire ces contrôles. Il doit vous les envoyer, et je vous rappelle que vous devez voir avec vos compagnies fermières, parce qu'eux, doivent faire les contrôles de débit et de pression. Ce n'est pas nous qui les faisons. Comme nous, ils doivent y passer tous les 3 ans.

Pour nous aider dans tout cela, on a installé un nouveau logiciel qui s'appelle REMOcRA, qui va permettre de pouvoir tout identifier, et qui on espère, permettra à terme, notamment avec les EPCI, les compagnies fermières, que tout le monde puisse intégrer sur cette base d'adresses. Ca serait une base d'eau nationale. Ca nous permettra à tous de pouvoir le mettre disponible ou indisponible.

M. RIOULT : Les fosses « eaux blanches », elles peuvent rentrer dans le cadre ?

M. LE LIEUTENANT COLONEL COIGNARD : Du moment que c'est de l'eau blanche, oui. Par contre, il faut qu'il y ait de l'eau en permanence dedans.

M. LE SCORNET : Je voudrais revenir sur les règles qui s'appliquent au permis de construire sur des hameaux, qui jusqu'à présent, n'avaient pas de remarques particulières du SDIS, et qui aujourd'hui font l'objet d'un regard très attentif et qui bloquent certains dossiers. Je ne suis pas spécialiste, mais il y a au moins de 2 ou 3 maires qui m'ont sollicité, et je voulais qu'on ait un petit temps d'échange là-dessus pour que les règles soient bien comprises des uns et des autres.

Mme CARMELLE : Au service d'application du droit des sols, on vous enquiquine un peu avec les poteaux incendie. On applique le règlement départemental à la lettre, après s'il y a des dérogations à obtenir, on fait appel au SDIS pour qu'ils puissent les accorder au cas par cas. Pour l'historique, vous avez peut-être senti une évolution ces derniers mois ou dernières années sur l'application de ce règlement. Je ne saurais pas vous donner toute l'historique sur les dernières années parce que je n'étais pas forcément là, mais je pensais à beaucoup de choses combinées où le SDIS avant, était plus dans une tendance à donner des avis favorables avec prescription et maintenant plus à un refus avant d'avoir les éléments, et puis nous en interne aussi peut-être un défaut d'information des instructeurs qui n'avaient pas forcément intégrés la notion de défense incendie dans l'instruction des dossiers. Aujourd'hui, c'est quelque chose qui est totalement intégré dans nos services. Ce n'est plus un sujet, ça fait partie intégrante de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour une construction nouvelle, pour un changement de destination sur des bâtiments désaffectés, qui à l'époque de sa construction, la défense incendie n'était pas un sujet, je parle notamment des vieux bâtiments en pierre. Il est vrai qu'aujourd'hui, on ne va pas changer notre manière de faire dans l'instruction de nos dossiers, en application de ce règlement.

M. LE LIEUTENANT COLONEL COIGNARD : En effet, il y a quelques années, le SDIS donnait un avis favorable en disant, attention, la défense incendie n'est pas normalisée, donc vous devez vous mettre en règle. Sauf que personne ne se mettait en règle. Le problème c'est que quand on arrive c'est qu'en général il y a quelqu'un d'autre qui reprend derrière, qui lui, dépose un nouveau permis de construire, et là on dit non. Vous ne pouvez plus agrandir parce que déjà le dernier coup ça n'a pas été fait. Donc maintenant on dit avis défavorable. Je vous rappelle que notre avis n'est que consultatif. Si vous voulez donner le permis de construire, vous pouvez le donner mais ce n'est plus notre responsabilité. Nous, on a dit, le jour où il y a le feu, on ne l'éteindra pas et ce ne sera pas de notre faute.

M. SABRAN : Aujourd'hui quand on remplace les canalisations, on nous dit de diminuer le diamètre parce qu'avec les grosses, l'eau n'est pas potable, et donc on n'a plus de poteaux incendie aux normes avec des canalisations trop petites. Donc, vous avez raison, il faut faire des réserves.

M. ???: Je rebondis sur ce que disait Frédéric, parce que c'est l'aspect financier qui est derrière tout cela. Il est bon de préciser que la réserve incendie peut-être très différente que le poteau. Il faut bien reconnaître qu'on est toujours confronté à la difficulté, est-ce qu'on va accepter cette extension par rapport à des familles qui sont pleines de bonne volonté, courageuses, qui ont envie de retaper tous les éléments qui existaient. Moi je voudrais quand même une solution. Est-ce qu'on fait répercuter le coût de l'agrandissement de la réserve à celui qui achète, à celui qui vend ? J'aimerais un peu d'éclaircissement par rapport à ça.

M. LE LIEUTENANT COLONEL COIGNARD : La répercussion, c'est normalement celui qui amène le risque qui doit amener sa défense. Autant c'est facile quand c'est un industriel, ou un professionnel qui va amener un risque particulier, autant un gars quand il va construire son pavillon, ou qui retape la longère, c'est difficile de lui faire comprendre cela. Après, il peut être trouvé des arrangements entre les demandeurs et la commune. Ensuite, il y a des solutions qui peuvent être moins onéreuses que de tirer de la canalisation et du réseau. Nous, on a le service de prévision, nos personnels peuvent venir aider aussi dans des résolutions de problèmes. On essaie aussi de s'ouvrir et de ne plus être dogmatique sur certains points, mais oui, il y a une charge financière, on la comprend, mais cette charge résulte aussi de situations qui n'ont pas été prises en compte pendant des années. Par contre, ce que je peux vous dire, c'est que nous, le retour qu'on a c'est qu'on est mis en cause notamment par les assurances très régulièrement. Il y a 50 ans, personne n'aurait porté plainte contre des pompiers. Ce ne sont pas les gens mais les assurances. Et quand les assurances savent que les pompiers ont eu une rupture en eau, parce qu'on est allé en chercher à 2 km, et qu'on a arrêté d'éteindre le feu, toute la partie du pavillon qui a brûlé derrière, l'assurance nous dit, c'est de votre faute parce que vous n'avez pas pu avoir la préservation de l'eau. Donc, cela est de votre faute, et vous nous devez telle somme.

M. MONTAUFRAY : La question c'est, est-ce qu'une piscine peut servir à éteindre un incendie.

M. LE LIEUTENANT COLONEL COIGNARD : Cela dépend du risque et de l'accessibilité qu'elle a, et aussi du volume qu'elle nous met à disposition. On commence à prendre en compte les réserves à partir de 30 m³.

M. DOYEN : A quelle distance doit se situer un point d'eau ?

M. LE LIEUTENANT COLONEL COIGNARD : Cela dépend du risque, et ça peut aller de 200 à 400 m.

M. VALPREMIT : Avec Anais, on va vous renvoyer le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. Après, quand on fait des lotissements, on ne se pose pas ces questions. On fait des lotissements, on prévoit des réserves d'incendie, des réseaux, et on inclut ça dans le prix de revient du lotissement, et la personne qui construit sa maison dans le lotissement paye sa défense incendie. Donc, en campagne, effectivement c'est nouveau, on n'avait pas l'habitude d'avoir des loges qui changent de destination. Ce qu'on se dit souvent avec Anais, l'avis de l'instructeur n'est qu'un avis, l'avis des pompiers n'est qu'un avis consultatif, et in fine, celui qui délivre le permis de construire, le certificat d'urbanisme, c'est le maire, donc, on prend les uns les autres nos risques mais si demain on a les assurances qui se retournent contre les communes, et la responsabilité contre les élus, ça peut être un peu compliqué.

Mme MOUSSET : Juste avant de donner la parole au capitaine Divay, sachez qu'il y a un incendie par jour en Mayenne minimum.

M. Le Capitaine DIVET : Double challenge pour moi c'est de démystifier effectivement la réglementation ERP qui est loin d'être simple, avec un souci de chrono on l'a bien compris. Les ERP, vous en avez tous chacun sur vos communes.

Les ERP sont classés de 2 façons différentes et concomitantes, en fonction de la catégorie, et en fonction du type. Chacun de ces classements correspond effectivement à une réglementation. En ce qui concerne le classement des catégories, ça correspond au nombre de publics reçu. Il y a 5 catégories par rapport aux ERP qui sont divisés en 2 groupes. Le 1^{er} groupe que l'on appelle les GE (Gros Etablissements). Dans ce 1^{er} groupe on a les 4 premières catégories. Majoritairement, c'est au niveau de ce groupe que les commissions de sécurité se réunissent.

Pour le 2^e groupe qui concerne les PE (Petits Etablissements), on y retrouve exclusivement les établissements de 5^e catégorie.

Le 2^e critère de classement des ERP concerne les « Types ». Pour les types, il s'agit de l'activité de l'ERP.

L'activité de l'ERP est classée en fonction d'un tableau. Les types J sont les structures d'accueil pour les personnes âgées et handicapées. Les types O sont pour les hôtels et pensions de famille, les types R sont des établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centre de loisirs avec ou sans hébergement, les types U sont les établissements sanitaires. On les a fléchés puisqu'on peut être amené dans ces établissements à avoir du public vulnérable. Donc, rien de pire pour les sapeurs pompiers d'intervenir dans ce genre d'établissement. Donc, là on s'aperçoit qu'à travers le règlement de sécurité, en fonction de l'activité, les ERP sont classés avec une lettre.

Pour la préparation d'une visite périodique de sécurité : Il faut compléter le tableau des contrôles qui est joint à la convocation que vous recevez de la part du SDIS. Les contrôles doivent être réalisés annuellement (électriques, gaz, extincteurs, enfumages, etc.). Le rapport du bureau de contrôle n'établit qu'un diagnostic. Sur ce diagnostic il y a des observations. Idéalement, ces observations doivent être levées lorsque la commission de sécurité se déplace au niveau de votre établissement. La présence du maire ou son représentant est obligatoire. Il faut que ce soit obligatoirement un élu. Annuellement, vous devez transmettre la liste de l'ensemble des ERP à la Préfecture, et on vous conseille de préparer pour l'année à venir la liste des ERP visités.

Concernant le sujet des gîtes, on parle parce que le 9 août dernier, sur la commune de Wintzenheim, dans le département du Haut-Rhin, il y a eu un drame dans un gîte où il y a eu 11 morts. Dix personnes en situation de handicap et un accompagnateur. Suite à cela, vous avez tous reçu en fin d'année dernière un courrier de Mme La Préfète, qui vous demandait effectivement de recenser les gîtes connus sur votre commune. Donc un petit rappel par rapport à ça, un gîte est classé comme établissement recevant du public à partir du moment où il y a 16 publics reçus. 15, c'est bon, c'est un autre règlement qui s'applique, c'est celui du règlement de l'habitation. Il y a toutefois une mesure à prendre en compte ; si l'hébergement concerne des mineurs, en dehors de leur famille, le seuil descend à 7, et à partir de 7 mineurs, vous êtes dans le giron des ERP avec toute la réglementation qui s'impose.

Concernant le contrôle des établissements de 5^e catégorie comportant des locaux à sommeil, donc là on est typiquement dans le cadre des gîtes. Une visite est établie tous les 5 ans. Toutefois, le maire ou le préfet peut augmenter la fréquence après avis de la commission de sécurité.

Pour joindre le service prévention, c'est le lieutenant PIGREE qui est en charge de l'ensemble des études et la majorité des visites sur la communauté de commune de Mayenne.

M. LE SCORNET : Merci beaucoup, bon courage et bravo encore pour l'engagement qui est le vôtre et vos équipes.

Délibérations du bureau

3 - ECONOMIE – Aide à l'immobilier d'entreprises – Attributions

Pierrick TRANCHEVENT

Par délibérations en dates du 29 mars 2018, du 5 mars 2020 et du 12 novembre 2020 Mayenne Communauté a mis en place plusieurs régimes d'aide à l'immobilier d'entreprises sur son territoire et a donné délégation au bureau communautaire pour vérifier la conformité de la demande au vu du règlement défini pour chaque type d'opération par le Conseil Communautaire.

Aide à l'immobilier pour les entreprises de moins de 50 ETP :

	Règles	Dossier n° 17
Maître d'ouvrage		SARL GARAGE VINCENT RENAULT
Utilisateur		SARL GARAGE VINCENT RENAULT
Projet		Réhabilitation intérieure et extérieure du garage. Réaménagement de l'espace réception/bureaux.
Secteurs d'activités	Tous secteurs hors agricole	Toutes activités de réparation, entretien, passage au marbre, carrosserie, tôlerie,...
Nb de salariés	Inférieur à 50 ETP	ok
Situation géographique	Etre implanté sur l'une des communes de Mayenne Communauté	14 bis, rue de la Mairie – 53240 ALEXAIN
Situation de l'entreprise	- Création, reprise ou extension de l'entreprise nécessitant des travaux - Opération soumise à permis de construire ou déclaration préalable	Réhabilitation Opération soumise à déclaration préalable
Structure de l'entreprise	Entreprise de statut sociétaire, sociétés de crédit-bail immobilier, sociétés de portage immobilier et sociétés d'économie mixte. Société civiles immobilières à condition d'une similitude de l'actionariat de la SCI et de la Société d'exploitation à hauteur d'au moins 66 % du capital de chacune des sociétés. Entreprises implantées sur l'une des communes de Mayenne Communauté inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.	SARL GARAGE VINCENT RENAULT
Les dépenses éligibles	- Les travaux immobiliers : voirie et réseaux divers, aménagements extérieurs dans la limite de 10 % de la dépense éligible. - Les travaux de construction, extension et réhabilitation et aménagements de locaux. - Frais d'honoraires : architecte, contrôle technique et assurances dommage-ouvrage. - Le dossier de demande de subvention devra être déposé avant le début des travaux.	53 461 € H.T.
% de l'assiette éligible	- Minimum : 20 % de 4 000 € de travaux - Maximum : 20 % de 100 000 € de travaux - Majoration ZRR : 10 % du montant des travaux - Majoration friches : 15 % du montant des travaux	20 % des travaux Pas de friche Pas de ZRR
Montant de l'aide proposée	- Aide : de 2 000 € à 20 000 € hors majoration - Majoration ZRR : de 400 € à 2 000 € - Majoration friches : de 600 € à 3 000 € Dans la limite des crédits inscrits au budgets chaque année en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise	Montant de l'aide proposée : 10 692,20 €

M. LE SCORNET : Ce qui serait bien c'est d'avoir les dossiers un peu tôt. J'en parle pour qu'on ait un peu de Com quand même. Là, les travaux sont faits, on va verser une aide qui n'est pas insignifiante quand même, c'est 10 000 €. Par contre, le public d'Alexain ne va pas savoir que Mayenne communauté a apporté une aide.

M. TRANCHEVENT : Je pense qu'il faut le dire, et d'ailleurs je pense qu'il faudrait faire un petit tableau des aides apportées par Mayenne communauté.

M. LE SCORNET : Je pense qu'on ne peut pas laisser les choses comme ça. Il faut qu'on trouve une solution adaptée, et qu'on rende visible l'aide de Mayenne communauté, y compris sur ce type de dispositif. On le fait sur les fonds de concours, je pense qu'il faut qu'on puisse le faire sur l'aide aux commerçants en particulier.

M. TRANCHEVENT : C'est noté.

Il est proposé au bureau communautaire de valider cette demande d'aide.

Avis favorable

4 - Marchés publics – Maîtrise d'œuvre pour des travaux de réaménagement des bassins du camping intercommunal (22MOE10)- Avenant n°2 – MAPA - Autorisation de signature

Patrick SOUTIF

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions au Bureau,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'article L.2432-2 du Code de la commande publique selon lequel : « En cas de modification du programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, le marché public de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une modification conventionnelle (...). Cette modification arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur ce coût prévisionnel »,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Mayenne Communauté en date du 28 mars 2024 autorisant le Bureau à prendre toute décision concernant la signature d'avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% concernant les MAPA de fournitures et de services et 15 % concernant les MAPA de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article 11.1 du Cahier des Clauses Particulières du marché selon lequel : « Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant ».

Considérant que, par marché notifié le 09/05/2022, Mayenne Communauté a confié au groupement de maîtrise d'œuvre composé de : La Fabrique des Paysages – Atelier d'architectes de la Touques – Cabinet Levillain Economistes – BET Boulard 14, une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réaménagement des bassins du camping intercommunal,

Considérant que l'estimation du coût prévisionnel des travaux était au départ de 250 000.00 € HT et que, sur cette base et avec un taux de rémunération fixé à 12.30 %, le montant provisoire de la rémunération de la maîtrise d'œuvre s'élevait à 30 749.83 € HT,

Considérant qu'il était prévu au marché qu'à compter de l'Avant-Projet Définitif (APD) et de la validation du montant définitif des travaux, un avenant serait conclu pour déterminer le forfait définitif de la rémunération de la maîtrise d'œuvre, ce qui a été réalisé par un avenant n°1 du 1^{er} février 2023,

Considérant que cet avenant n°1 prenait en compte une modification substantielle du programme faisant passer le coût prévisionnel des travaux de 250 000 € HT à 419 847.50 € HT et ainsi la rémunération du maître d'œuvre de 30 749.83 € HT à 51 641.24 € HT,

Considérant que le présent avenant a pour objet de prendre en compte la modification substantielle du programme (...), le coût des travaux fixé à 419 847.50 € HT au moment de l'avant-projet définitif (APD) passant à **XXX XXX € HT**,

Considérant que cette réduction substantielle du programme fait passer le montant total du marché de maîtrise d'œuvre de 51 641.24 € HT à **XX XXX € HT**, soit une variation de **-XX %** par rapport au montant de la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre fixée au moment de l'avant-projet définitif (APD),

Considérant l'avis émis par la commission MAPA de Mayenne Communauté réunie ce mardi 7 mai 2024,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant ci-dessus présenté.

Avis favorable

5 - Marchés publics – Rénovation de l'ancienne gare – Lot n°1 : Terrassement - Avenant n°1- MAPA - Autorisation de signature

Patrick SOUTIF

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions au Bureau,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Mayenne Communauté en date du 28 mars 2024 autorisant le Bureau à prendre toute décision concernant la signature d'avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% concernant les MAPA de fournitures et de services et 15 % concernant les MAPA de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, par marché notifié le 27/07/2023, Mayenne Communauté a confié à la société STPO le marché de « Rénovation de l'ancienne gare – Lot 1 : Terrassement » pour un montant de 24 668.16 € HT,

Considérant la découverte imprévisible de réseau amianté sur l'emprise du chantier entraînant un devis complémentaire à hauteur de + 13 617.50 € HT,

Considérant que le présent avenant a pour objet la prise en compte de cette plus-value affectant le lot n°1,

Considérant que cette plus-value fait passer le montant total du marché de 24 668.16 € HT à 38 285.66 € HT, soit une variation de +55.2 % de son montant initial,

Considérant l'avis émis par la commission MAPA de Mayenne Communauté réunie le mardi 9 avril 2024,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant ci-dessus présenté.

6 - Marchés publics – Travaux de restauration et amélioration des linéaires de haies et des complexes bocagers – MAPA - Autorisation de signature

Patrick SOUTIF

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions au Bureau,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Mayenne Communauté en date du 28 mars 2024 autorisant le Bureau à prendre toute décision concernant la signature de marchés (travaux, fournitures et services) d'un montant compris entre le seuil national et les seuils européens de procédure formalisée,

Considérant le souhait de Mayenne Communauté d'améliorer et de préserver le maillage bocager de son territoire, en restaurant et densifiant le linéaire existant, en impulsant une dynamique de gestion durable par l'accompagnement et la formation et en incitant à la plantation par le financement des travaux,

Considérant qu'au regard du montant total estimé de cette opération, une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée le 7 mars 2024 pour une remise des offres fixée au 12 avril 2024 avant

12h00, et que deux candidats ont déposé une offre dans les délais : LEROY PAYSAGES et l'Etablissement Public Social et Médico-Social La Filouisière,

Considérant l'avis émis par la commission MAPA de Mayenne Communauté réunie ce mardi 7 mai 2024 pour étudier l'analyse des offres déposées pour ce marché;

Mme RONDEAU : Si je peux juste compléter cette histoire de cascade, c'est qu'en priorité, ce sera la Filouisière, mais imaginons que là on vous demande de candidater avant le 30 juin pour pouvoir planifier nos 20 km de plantations, et si on a un hiver aussi catastrophique que l'on vient d'avoir, cela veut dire que les plantations peuvent se retrouver sur un temps très court, donc à partir de janvier. Du coup, la Filouisière ne pourra peut-être plus répondre en temps de main d'œuvre. C'est pour cela qu'il nous faut un 2^e au cas où.

Je veux juste rajouter, les communes qui font parties du PNR, vous êtes prioritaires au PNR d'abord, enfin le parc naturel, puisqu'ils ont aussi tout un volet plantations. Si vous ne répondez pas aux critères, vous viendrez avec nous.

M. (?) : J'étais censé avoir un dossier avec le CPIE, ce n'est plus le CPIE maintenant ?

Mme RONDEAU : Non.

M. (?) : Donc je refais un dossier ?

Mme RONDEAU : Non, normalement il doit être transféré chez nous. Je vais m'en assurer avec Fanny.

M. (?) : Oui, parce que je me demandais si je devais répondre avant le 30 juin.

Mme RONDEAU : Je te confirmerai ça. Je vais voir avec Fanny.

M. DOYEN (?) : Une remarque toujours, je n'aime pas beaucoup les « X » que j'aperçois, au tableau. Depuis le début de la réunion on a que des « X ». Je comprends mieux les chiffres que ce que j'entends.

Mme RONDEAU : On avait juste un problème de calendrier.

M. (?) : J'ai une autre remarque aussi. Quand on commence une réunion, convoqué à 18h -19h30, on fait vite après, il y avait une MAPA juste avant. Quelque part il y a un dysfonctionnement là-dedans. Ce n'est pas un fonctionnement qui me convient.

M. LE SCORNET : Alors, il y a plusieurs choses. On est très sollicité par les organismes qui veulent intervenir. On leur donne un timing et on voit bien que les échanges sont parfois nourris, et là ils l'étaient. Donc, ça décale le timing. Alors après est-ce qu'il faut augmenter le rythme des bureaux ? On est un peu pris dans un étiau. Ce que je propose c'est qu'entre les MAPA c'est être un peu plus sur anticipation et éviter que les questions traitées au MAPA soient vues dans le bureau qui suit, parce que c'est ça la réalité aujourd'hui. Effectivement ça laisse peu de temps, mais si on fait ça, ça risque de retarder un peu aussi les dossiers. Par contre, ce qu'on peut essayer de faire c'est voir dans quelle mesure, quand on traite des dossiers à côté, on puisse avoir une saisie informatique qui permet au moins d'avoir sur les tableaux qui sont projetés, les dossiers à jour.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer et exécuter le marché n° 24TRA14 « Travaux de restauration et amélioration des linéaires de haies et des complexes bocagers » avec XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX pour un montant estimé à XXXXXXX € H.T.

Avis favorable

7 - Déchets – Acquisition d'un camion

Jean-Paul COISNON

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Mayenne Communauté en date du 28 mars 2024 autorisant le Bureau à signer tous marchés de fournitures courantes et services du seuil national au seuil de procédure formalisée (221 000 € au 31/12/2023),

Considérant qu'il convient de lancer un marché pour l'acquisition d'un camion pour le service déchets permettant la collecte des conteneurs pour les ordures ménagères et le verre,

Considérant que ce marché a été réalisé par l'intermédiaire de l'UGAP (Union des groupements d'achats publics),

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer et exécuter le devis n° 3636893512 ainsi que les pièces s'y rapportant, conformément aux éléments suivants :

- ❖ **Fourniture d'un camion Châssis RENAULT TRUCKS D WIDE P6X2 329 CNG (PTAC 26 tonnes – carburant GNV) pour un montant global forfaitaire de 213 003,95 € TTC.**

Avis favorable

8 - Déchets – Acquisition d'un camion équipé d'une laveuse

Jean-Paul COISNON

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Mayenne Communauté en date du 28 mars 2024 autorisant le Bureau à signer tous marchés de fournitures courantes et services du seuil national au seuil de procédure formalisée (221 000 € au 31/12/2023),

Considérant qu'il convient de lancer un marché pour l'acquisition d'un camion équipé d'une laveuse pour l'entretien et le nettoyage des conteneurs et points d'apport collectif d'ordures ménagères et d'emballages recyclables,

Considérant que ce marché a été réalisé par l'intermédiaire de l'UGAP (Union des groupements d'achats publics),

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer et exécuter le devis n° 40086879 ainsi que les pièces s'y rapportant, conformément aux éléments suivants :

- ❖ **Fourniture d'un camion FUSO CANTER équipé d'une laveuse haute pression (PTAC 3,5 tonnes) pour un montant global forfaitaire de 147 733,21 € TTC.**

Avis favorable

Sujets soumis à arbitrage

9 - Urbanisme – Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme – Renouvellement des conventions de prestation de services entre Mayenne Communauté et les communes.

Jean RAILLARD – Anaïs CARMELLE

Créé en au 1^{er} juillet 2015, le service mutualisé d'application du droit des sols a pour mission d'assurer l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour le compte des communes membres de Mayenne Communauté dans une logique de solidarité et de mutualisation des moyens face au désengagement de l'État. Actuellement, sur les 33 communes de Mayenne Communauté, ce sont 32

communes qui adhèrent à ce service.

Afin de cadrer les missions du service, des conventions sont établies tous les 3 ans avec un principe de facturation à l'acte par semestre. Le service assure l'instruction dans l'objectif de proposer une décision de la demande conforme à la réglementation en vigueur dont la décision finale reste compétence du maire. Le service offre également la possibilité aux communes de déléguer sa signature pour tout courrier en lien avec l'instruction, hors décision finale (majoration du délai d'instruction, demande de pièces complémentaires et consultation des services).

Les précédentes conventions étant arrivées à terme le 31 décembre 2023, il est aujourd'hui nécessaire de renouveler pour 3 ans les conventions avec les communes adhérentes pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Les conventions intègrent à présent les changements suivants au regard de l'évolution du service :

- Cadrage du fonctionnement des permanences au public à hauteur de 3 demi-journées par semaine réparties sur 3 sites (hors période de congés) ;
- Cadrage de l'assistance technique aux référents communaux (formation en urbanisme) ;
- Gestion des outils informatiques (logiciel d'instruction, guichet numérique et dématérialisation de l'urbanisme) ;
- Changement des modalités de transfert des dossiers favorisant les transmissions dématérialisées permettant de réduire les temps de transmissions et frais postaux ;
- Cadrage des désaccords sur les propositions de décision afin de permettre la clôture des dossiers selon la volonté des communes.

Dans un objectif de soutien financier aux communes face à l'inflation générale, les tarifs restent inchangés (même tarif depuis 2015) :

- Certificat d'urbanisme opérationnel : 61€
- Déclaration préalable : 106 €
- Permis de démolir : 121 €
- Permis de construire : 151 €
- Permis d'aménager : 182 €

Il est ainsi proposé au bureau communautaire :

- **D'approuver le contenu de la convention et le fonctionnement du service commun d'application du droit des sols qui en découle ;**
- **D'autoriser le président de Mayenne Communauté à signer les conventions avec les communes adhérentes.**

Voir annexe 1d

10 - Décentralisation - Compétence en matière de délivrance des autorisations d'enseignes et de publicité Jean RAILLARD – Anaïs CARMELLE

Transfert de compétence

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le préfet de département n'est plus compétent en matière de publicité et d'enseigne et les maires sont seuls compétents en la matière en application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité. Cette compétence s'exerce en application des dispositions du code de l'environnement à défaut d'un règlement local de publicité et recouvre ainsi :

- L'instruction des demandes d'autorisations d'enseignes et déclaration de publicité
- Le contrôle du respect de la réglementation sur son territoire
- La mise en demeure des contrevenant de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives et porter les infractions à la connaissance de la juridiction pénale (procès-verbaux d'infraction).

À noter que le transfert de compétence ne concerne que l'instruction et la police. La compétence en matière d'élaboration d'un règlement local de publicité restera compétence de l'intercommunalité. Cette compétence sera transférée directement au président de l'intercommunalité au 1^{er} juillet 2024 car ce dernier est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Néanmoins, un maire souhaitant exercer lui-même cette police dispose d'un délai de 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024, pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence. Dès lors qu'un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert, le président de l'intercommunalité peut décider de renoncer au transfert au maximum dans le mois qui suit le 1^{er} juillet 2024 (cela peut toutefois être notifié aux maires avant le 1^{er} août 2024 si la situation le permet).

Trois configurations peuvent ainsi se créer :

- **Hypothèse 1 – « À la carte »** : Des maires ont notifié leur choix au président de conserver la compétence mais le président n'a pas pour autant renoncé à la compétence :
 - o Les maires ayant souhaités conserver la compétence resteront compétent en matière de publicité et d'enseignes après le 1^{er} juillet 2024
 - o Le président n'ayant pas renoncé à la compétence sera compétent pour les communes n'ayant pas manifestée le souhait de conserver la compétence
- **Hypothèse 2 – compétence des maires** : Des maires ont manifesté leur choix de conserver la compétence et le président a ensuite renoncé au transfert de compétence à l'intercommunalité
 - o L'ensemble des maires seront compétents en matière de publicité et d'enseignes au 1^{er} juillet 2024
- **Hypothèse 3 – compétence du président** : Aucun maire n'a notifié au président la volonté de conserver la compétence en matière de publicité et d'enseignes. Le président ne peut renoncer au transfert de compétence et sera donc compétent définitivement au 1^{er} juillet 2024 en matière de publicité et d'enseignes.

La notification peut prendre la forme d'un simple courrier avec accusé de réception. Toutefois, libre aux maires et président de prendre une décision du maire/président, un arrêté ou une délibération du conseil municipal ou communautaire, mais qui devra nécessairement être adressée personnellement au maire ou président.

Volume d'instruction

En termes de volume, la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui était en charge jusqu'au 31 décembre 2023 de l'instruction, a indiqué que Mayenne Communauté représentait un volume d'une vingtaine de dossiers par an. Ce nombre est toutefois à majorer car la DDT n'instruisant que les dossiers qui lui étaient soumis, sans rechercher la régularisation des enseignes ou publicités posées sans autorisations. Les seuls contrôles effectués concernaient les panneaux publicitaires posés le long des voies départementales et nationales hors agglomération qui y sont interdits

Quels sont les dispositifs soumis à autorisation ou déclaration ?

- Régime de déclaration préalable :
 - o L'ensemble des dispositifs publicitaires
 - o Les pré-enseignes de plus d'un 1 m de hauteur ou 1,50 m de largeur
- Régime d'autorisation préalable :
 - o Les enseignes situées :
 - dans le périmètre des abords d'un monument historique (500 m ou adapté)
 - dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables
 - dans les parcs naturels régionaux
 - dans les sites inscrits
 - dans les sites naturels ou classés
 - dans les parcs nationaux et réserves naturelles
 - sur les arbres
 - à moins de 100 m d'un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (liste établie par arrêté municipal après avis de la CDNPS)
 - dans les zones natura 2000 (aucune sur Mayenne Communauté)

Le reste des dispositifs ne sera pas soumis à autorisation mais devra respecter les dispositions du code de l'environnement.

Il est également précisé que la publicité est interdite hors agglomération. Elle est également interdite en agglomération dans les cas suivants :

- dans le périmètre des abords des monuments historiques
- dans le périmètre des abords des sites patrimoniaux remarquables
- dans le périmètre du parc naturel
- dans les sites inscrits
- dans les parcs nationaux et réserves naturelles
- sur les arbres
- à moins de 100 m d'un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (liste établie par arrêté municipal après avis de la CDNPS)
- dans les zones natura 2000 (aucune sur Mayenne Communauté)

Organisation du transfert de compétence

À ce jour, aucun maire n'a manifesté sa volonté de conserver la compétence enseignes et publicité.

Les maires seront toutefois invités à notifier au président leur volonté avant le 15 juin afin de permettre au président et ses services de s'organiser.

Proposition de prestations de service

Dans le cas où les maires conserveraient la compétence en matière d'enseigne et de publicité, le service commun d'application du droit des sols (ADS) sera en mesure de proposer aux maires la mise en place d'une convention afin de vous accompagner dans l'instruction des demandes, hors suivi des infractions sur le territoire. Un tarif identique à celle d'une déclaration préalable de travaux serait proposé (106 € par dossier). Les conventions feront dès lors l'objet d'un avenant si tel est le cas.

Les membres du bureau communautaire sont sollicités afin d'exprimer leur point de vue sur ce transfert de compétence.

11 - Prorogation du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023 et engagement de la procédure d'élaboration du prochain PLH

Antoine VALPREMIT

Les statuts de Mayenne Communauté prévoient que la collectivité est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie. A ce titre, il lui revient d'établir un Programme Local de l'Habitat portant sur l'ensemble de son territoire.

1. Eléments de bilan du PLH 2018-2023

Mayenne Communauté a approuvé son PLH (Programme Local de l'Habitat) le 20 septembre 2018 pour 6 ans (2018-2023).

A partir d'un diagnostic et des orientations fixées, un programme d'actions a été défini, permettant notamment de soutenir des opérations menées par les communes et bailleurs. L'enveloppe budgétaire, validée en 2019 pour 6 ans à hauteur de 1 776 832 € a été consommée en très grande partie.

Les actions ont permis de répondre aux enjeux de développement d'une politique de logements favorables à l'attractivité du territoire, notamment en finançant des opérations de construction incitant à la mixité sociale, avec la mise en place d'un permis à points incitatif, conduisant à la construction de 167 logements.

Le soutien à la réhabilitation et au renouvellement du parc social a été assuré et près de 100 logements des parcs de logements communaux et des bailleurs sociaux ont pu être réhabilités.

Afin de conforter le soutien à l'amélioration du parc privé et aider le maintien à domicile, une OPAH-RU a démarré en juillet 2021, en prenant le relais du dispositif précédent. Sur la durée du programme précédent, 350 logements ont été rénovés.

Des financements visant à l'accompagnement du logement des jeunes sont mis en place à l'échelle du territoire. Des partenariats pérennes sont maintenus avec les associations locales œuvrant dans le domaine du logement.

Certaines actions restent à développer et les réflexions pourront conduire à la mise en place d'un observatoire de l'habitat et à la construction d'un outil de cotation du logement social.

2. Prorogation du PLH 2018-2023

Au terme des six ans, le PLH peut être prorogé pour une durée maximale de deux ans par délibération de l'EPCI compétent, après accord du préfet de département, lorsque l'EPCI a pris une délibération engageant l'élaboration d'un nouveau PLH.

Cette prorogation permettra d'assurer une continuité des actions de la politique locale de l'habitat le temps de l'élaboration du prochain PLH.

3. Elaboration du prochain PLH

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Afin de respecter les différentes étapes nécessaires à son élaboration, il convient d'engager la procédure d'élaboration en respectant les modalités définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Conformément à l'article R.302-3 du CCH, Mayenne Communauté doit définir la liste des personnes morales associées à l'élaboration du PLH. Il est donc proposé d'associer les personnes morales suivantes :

- L'Etat ;
- Les communes membres de Mayenne Communauté ;
- Les représentants des bailleurs HLM et des SEM agréées qui sont propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire couvert par le PLH ;
- Les représentants des collectivités territoriales : Conseil Départemental et Région Pays de la Loire ;
- La CAF et la MSA ;
- Le représentant départemental de la chambre départementale des notaires ;
- Le représentant départemental de la FNAIM ;
- Action Logement ;
- Procivis Ouest Promoteur ;
- Le CCAS de la Ville de Mayenne ;
- Les associations œuvrant dans le domaine de l'habitat : ADIL, ADLJ, CAUE, SOLIHA 53, Synergies, l'association Copainville, la fondation Guyard Lintier ;
- Les chambres consulaires.

La liste des personnes morales associées pourra être complétée ultérieurement.

Ces personnes morales seront associées et consultées lors des travaux d'élaboration du PLH.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération d'engagement de la procédure d'élaboration du PLH, ces personnes morales feront savoir si elles souhaitent participer à l'élaboration du nouveau PLH et désigneront à cet effet leurs représentants.

M. LE SCORNET : *En terme de programmation budgétaire et financière, il y aura donc des crédits qui seront un peu inspirés de ce qu'on finançait jusqu'à présent ?*

M. VALPREMIT : *En fait, on prolonge le PLH. L'idée de faire ce qu'on avait prévu en 6 ans, on va le prolonger sur une 7^e ou 8^e année. On continue les actions qui vont pour le PLH en mettant la même somme sur une 7^e ou 8^e année, on ne va pas lisser sur 8 ans ce qu'on avait prévu sur 6 ans. Il y aura des crédits plutôt en 2025, d'études, pour le nouveau PLH à mener. Là le temps de déterminer ce qu'on fera par nous même et ce qu'on fera en bureau d'études, il n'est pas certain qu'on reparte avec QUADRA. On refait une nouvelle consultation, peut-être que ce sera QUADRA ou un autre. Le bureau d'études commencera à travailler plutôt en 2025.*

M. LE SCORNET : *Ce serait bien de changer je trouve.*

M. VALPREMIT : Catherine qui avait suivi le PLUi part en retraite, donc c'est quand même elle qui avait beaucoup porté chez QUADRA.

M. LE SCORNET : Je dis ça parce que c'est bien aussi d'avoir un œil un peu nouveau, un regard renouvelé sur les enjeux du territoire et en particulier sur le logement.

M. VALPREMIT : Il y a une enveloppe du département dans le cadre de son programme départemental de l'habitat qui est attribué à notre territoire, qui est de mémoire de 600 000 € à consommer en 2024-2025, et 600 000 € à nouveau en 2026-2027. On a eu une commission habitat où on a pu lister les projets d'un certain nombre de communes qui étaient présentes avec Marie BAUDOUX. On a interrogé toutes les autres communes pour savoir s'il y avait des projets de production de logements en 2024-2025 qui répondaient aux critères du conseil départemental, donc je ne sais pas d'où on en est du recensement du projet des uns et des autres. Maintenant, le débat qui nous reste à avoir c'est, est-ce que ces 600 000 € on les valide sur 6 projets de 6 communes uniquement à raison de 100 000 € par commune, auquel cas c'est le débat qu'on a eu. Ça a un vrai apport significatif pour les communes mais il n'y en a que 6 de servis, ou est-ce qu'on sert la production de 60 logements dans je ne sais combien de communes, mais on amènera que 10 000 € par logement, et ça n'aidera peut-être pas à débloquer. Il faut qu'on voie en fonction de la programmation sur des projets qui sont vraiment mûres et qui pourront sortir en 2024-2025, c'est la règle qui est fixée par le conseil départemental.

Il est proposé au bureau communautaire :

- **de valider l'engagement de la collectivité de proroger le PLH 2018-2023 pour une durée deux ans,**
- **d'autoriser le Président à solliciter la prorogation du PLH 2018-2023 et l'accord du représentant de l'Etat dans le Département**
- **de décider d'engager la procédure d'élaboration du futur PLH sur l'ensemble du territoire de Mayenne Communauté ;**
- **d'autoriser le Président à solliciter les personnes morales, mentionnées ci-dessus, pour leur association à l'élaboration du PLH ;**
- **d'approuver les modalités d'association de ces personnes morales, telles que définies ci-dessus.**

12 - Désignation d'un élu référent SIG/Données/Numérique

Antoine VALPREMIT

En vue de la mise en place du premier comité territorial de la donnée, il vous est demandé de désigner un référent pour Mayenne Communauté.

Il vous est demandé de désigner Jean-Marie Marioton.

13 - Approbation de la transformation du syndicat mixte Gigalis en groupement d'intérêt public

Antoine VALPREMIT

Le Syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire, usuellement dénommé « Gigalis » (ci-après dénommé « le Syndicat mixte Gigalis ») a été créé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 pour déployer et exploiter un réseau régional à haut débit, puis ultra haut débit dans les Pays de la Loire en complémentarité des réseaux d'initiative publique (RIP) portés par les collectivités infrarégionales dans une logique d'aménagement numérique du territoire, mais aussi d'opérateurs d'opérateurs.

Gigalis, au fil du temps, a développé des missions complémentaires, telles que :

- le raccordement d'acteurs publics à ce réseau,
 - la mise à disposition d'offres de services de télécommunications et numériques associés aux infrastructures Gigalis,
- l'administration de la plateforme Géopal,
- la gestion de données, etc.

Au-delà de cette offre de services, et compte tenu de la place des systèmes d'information et, plus globalement du numérique, au sein des politiques publiques, il importe, face aux menaces et risques, d'élargir le périmètre d'actions de Gigalis répondant aux enjeux de sécurité numérique souveraine pour les acteurs publics ligériens autour de quatre axes structurants :

- la volonté d'une gouvernance élargie,
- le choix d'une stratégie patrimoniale,
- la construction d'une offre de service renforcée,
- la recherche de l'optimisation des ressources.

Le statut actuel de Gigalis, à savoir un syndicat mixte, présente des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement :

- il repose sur un transfert de compétences de l'adhérent, ce qui peut constituer un frein pour certains acteurs publics,
- certains organismes publics, notamment les établissements de santé et les universités ne se retrouvent pas dans cette forme juridique et d'autres entités, comme l'Etat, ne peuvent y adhérer,
- le syndicat mixte soumis à la comptabilité publique a, de par ses activités, un budget annexe nettement plus élevé que celui du budget principal, ce qui interroge.

Pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, il apparaît que la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public n'entraînant ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, constitue une solution structurelle adaptée :

- les adhérents ne transfèrent pas leur compétence,
- le groupement d'intérêt public développe davantage d'appétence vis-à-vis de certains acteurs publics,
- il apporte davantage d'agilité dans son fonctionnement du fait de la soumission de sa comptabilité et du régime de l'ensemble du personnel au droit privé,
- constitué uniquement de personnes morales de droit public, le groupement d'intérêt public peut bénéficier du régime de dispense de procédure de mise en concurrence dit de « quasi-régie » dans les relations contractuelles entre le groupement et ses membres.

Ce nouveau statut apportera globalement plus de cohérence juridique et comptable.

A la date de la transformation effective du Syndicat mixte en groupement d'intérêt public, les membres du Groupement seront identiques à ceux du syndicat.

En termes de gouvernance, le GIP sera administré par une Assemblée générale qui aura en particulier pour compétences de définir les orientations générales du Groupement, de veiller à la réalisation de ses objectifs, d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, d'adopter annuellement le budget ou encore de décider de l'adhésion d'un membre.

Les droits statutaires et les droits de vote au sein de l'Assemblée générale ainsi que le nombre de représentants attribués à chacun des membres du Groupement sont les suivants :

Collèges	Nombre de représentant à l'Assemblée générale	Droits de vote et droits statutaires
collège n° 1 La Région des Pays de la Loire	Le président ou son représentant et quatre autres conseillers régionaux.	40 %
collège n° 2 Les départements	Le président ou son représentant	15 %
collège n° 3		

Les communes d'une population supérieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population supérieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	20 %
collège n°4 Les communes ayant une population inférieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population inférieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	15 %
collège n° 5 Toute autre personne morale de droit public n'ayant pas la qualité de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale	Le représentant légal ou son représentant	10 %

Lors de chaque vote au sein de l'Assemblée générale, le représentant présent ou représenté de chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage affecté au collège auquel il appartient divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés du ou des membres dudit collège.

Sous l'autorité de l'Assemblée générale, le Directeur assure le fonctionnement et l'animation du Groupement.

Ces différents éléments sont repris par le projet de convention constitutive qui, conformément à l'article 14 des statuts du Syndicat mixte Gigalis, a été approuvé par délibération du comité syndical du 27 mars 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1527-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et, plus particulièrement, ses articles 98 et suivants,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 modifié, créant le syndicat mixte d'études et de développement des services et des réseaux de communication électronique des Pays de la Loire,

Vu la délibération du Syndicat mixte Gigalis du 27 mars 2024 approuvant la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public,

Vu le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public Gigalis,

Il est proposé :

- **d'approuver le projet de convention constitutive et d'autoriser sa signature,**
- **de désigner [Madame/Monsieur X] comme représentant à l'assemblée générale (Le représentant à l'assemblée générale ne pourra participer au vote, sauf s'il s'agit du Président qui est le représentant de droit au sein du GIP (article L 1111-6-II du CGCT). Alternativement, il peut être envisagé de prendre deux délibérations :**

- **une délibération approuvant le projet de convention constitutive à laquelle le représentant peut participer,**

- **une seconde délibération désignant le représentant à l'assemblée générale sans participation au vote de l'élu intéressé.)**

- **d'autoriser le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Voir annexes 1a et 1b

14 - Approbation de la Charte du Parc Naturel Régional Normandie-Maine 2024-2039

Clémence RONDEAU

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.331-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu les délibérations du Conseil Régional de Normandie en date du 17 février 2020 et du Conseil Régional des pays de la Loire en date du 14 février 2020 prescrivant la révision de la Charte du Parc Naturel Régional Normandie-Maine et fixant son périmètre d'étude ;

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 21 décembre 2020 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc Naturel Régional Normandie-Maine et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 janvier 2022, l'avis favorable avec recommandations de la Fédération des Parcs Naturels régionaux de France en date du 9 février 2022 et l'avis intermédiaire de l'Etat en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2023 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 9 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Commission d'enquête publique en date du 15 juillet 2023 ;

Vu l'examen final du Ministère de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires en date du 15 mars 2024 ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

Il vous est proposé :

- **d'approuver, sans réserve, la Charte du Parc Naturel Régional Normandie-Maine 2024-2039 ainsi que ses annexes dont les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Normandie-Maine.**
- **d'autoriser le Président à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.**

Le rapport de charte et le plan de parc sont à télécharger ici : <https://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/le-projet-de-charte-redaction.html>

15 - Santé – représentation de Mayenne communauté à l'association Parcours et Vous

Magali D'ARGENTRE

Mayenne communauté adhère à l'association Parcours & Vous. Cette association fédère les acteurs du «bien vieillir» du territoire de Mayenne communauté réunis en trois collèges : acteurs publics, professionnels, société civile.

Les activités de l'association visent à:

- animer le dialogue territorial orienté autour d'une meilleure prise en charge et du Bien vieillir;
- assurer le partage stratégique des orientations des membres;
- Offrir un cadre inter acteurs pour développer des coopérations sur des projets d'intérêt territorial
- observer les évolutions et les besoins;
- superviser le suivi et la mise en place des actions notamment par le biais d'expérimentations territoriales;
- Soutenir l'innovation des organisations du territoire;

- fabriquer des connaissances mutuelles et faire émerger une culture partagée

Mayenne communauté siège au sein du conseil d'administration de l'association au sein du collège « Acteurs publics ».

Il vous est proposé de désigner Caroline DESBOIS pour représenter Mayenne communauté au sein de l'association Parcours & Vous.

16 - ECONOMIE – Fonds territorial Résilience – Avenant n° 2 à la convention avec la Région Pierrick TRANCHEVENT
--

Par délibérations n° 3 en date du 23 avril 2020 et n° 7 du 09 juin 2020, le Conseil Communautaire a décidé de contribuer, par convention, au fonds territorial Résilience de la Région mis en œuvre pour faire face aux conséquences de la pandémie liée au COVID 19 pour les entreprises. Ainsi, Mayenne Communauté a alimenté le fonds de la Région à hauteur de 2 € par habitant soit un versement de 75 922 €.

Pour rappel, ce fonds s'inscrit en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales. Il a vocation à apporter des avances remboursables aux entreprises et aux associations de l'économie sociale et solidaire.

Par délibération en date du 18 février 2021, Mayenne Communauté a autorisé Mr le Président à signer un avenant n° 1. Cet avenant avait pour but de modifier les modalités du dispositif du fonds Résilience. Parmi les changements notables, on pouvait noter :

- Le dépôt d'un dossier possible jusqu'au 30/09/21,
- L'élargissement de la cible des bénéficiaires potentiels aux entreprises jusqu'à 50 salariés et présentant un CA annuel < à 10 M€,
- Que le soutien sera de 20K€ pour les entreprises présentant un CA annuel compris entre 1 et 10 M€ quel que soit leur secteur d'activités.

Par courrier en janvier et décembre 2023, Madame la Président du Conseil Régional nous informait de la nécessité de décaler le deuxième versement prévu initialement en décembre 2024 afin que celui-ci ait lieu après la clôture de l'exercice comptable de la Région qui approuve les admissions en non-valeur et prend acte des créances éteintes. En accord avec la Banque des Territoires, la Région procédera au 2nd versement au plus tard au 31 mars 2025, des avances intégralement remboursées ou admises en non-valeur, ou en créance éteinte.

S'agissant de la clôture du fonds Résilience, certaines avances ne seront pas intégralement remboursées fin juin 2025. Aussi, il est proposé de prolonger la convention de partenariat jusqu'en décembre 2025 pour laisser plus de temps aux entreprises de rembourser leurs facilités de paiement et à la Paierie régionale de faire aboutir les procédures contentieuses.

En ce qui concerne les avances qui n'auront pas été intégralement remboursées par leurs bénéficiaires à la clôture du fonds en décembre 2025 et bénéficiant encore d'un échéancier de paiement du fait notamment des procédures collectives en cours et pouvant s'étaler sur 10 ans, la Région remboursera par anticipation aux contributeurs leur quote-part sur ces avances et prendra ainsi seule en charge la perte des sommes qui pourraient ne pas être remboursées en raison de la fragilité de ces entreprises. En revanche, les sommes qui pourraient éventuellement être perçues, dans le cadre de liquidation judiciaires prononcées après la clôture du fonds, ne seront pas restituées, sachant qu'à ce jour, aucune somme n'a été perçue par la Région après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Il vous est proposé :

- **d'accepter les nouvelles modalités de remboursement de l'avance remboursable aux collectivités contributrices par la Région,**
- **de proroger la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2025,**
- **d'autoriser Mr le Président à signer l'avenant n° 2.**

Chaque année, la Ville de Mayenne accueille le Carrefour Interprofessionnel du Monde Agricole de la Mayenne (CIMA). Les 19, 20, et 21 juillet prochains, le CIMA sera donc de retour sur la Ville à l'occasion de la Fête de la Madeleine.

L'édition 2024 sera marquée notamment par le Concours National de la race "Parthenais" qui permettra à la Ville de Mayenne d'accueillir de nombreux éleveurs originaires de l'ensemble du territoire National, et ainsi participer au rayonnement de notre Département.

Partenaire historique du CIMA, la Ville de Mayenne a toujours marqué sa volonté d'apporter son soutien à l'organisation de cette manifestation. Cependant, cette manifestation, à caractère économique et agricole, ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire communautaire, il revient donc, depuis le 1^{er} mars 2024, à Mayenne Communauté d'en assurer la gestion technique et financière.

Ce CIMA se déroulera encore une fois dans un contexte particulier en raison de la non-disponibilité du Hall des Expositions, victime d'un incendie le 11 novembre 2019. Cette indisponibilité n'est pas sans impact sur l'organisation du CIMA dans la mesure où ce bâtiment était principalement dédié à l'accueil de la salle de restauration (d'une capacité de plus de 1 000 couverts).

Il vous est proposé de solliciter le renouvellement du versement de l'aide forfaitaire d'un montant de 26 000 euros pour l'édition 2024.

DEPENSES SUR LA BASE DES COUTS ANNEXES 2023		FINANCEMENTS	
Factures diverses	1 882,46 €	Conseil Départemental de la Mayenne (Subvention sollicitée)	26 000,00 €
Temps agents (1 177 heures x 32 €)	37 672,00 €	Reste à charge Mayenne Communauté	13 554,46 €
TOTAL DEPENSES	39 554,46 €	TOTAL RECETTES	39 554,46 €

Aussi, il vous est donc demandé d'autoriser Le Président à solliciter toutes les subventions existantes et à signer tous les documents nécessaires.

Voir annexe 1g

Prochaines délibérations

Convention cadre de maîtrise de l'énergie proposée par le TEM

Une réflexion est menée depuis quelques mois sur la signature d'une convention avec Territoire Energie Mayenne pour pouvoir bénéficier d'une mutualisation des expériences en matière de maîtrise de l'énergie. Depuis 2020, un poste d'économiste de flux au sein du syndicat est dédié à l'accompagnement des communes bénéficiaires des programmes ACTEE. L'économiste de flux du syndicat opère une mission de soutien principalement en ingénierie financière en s'appuyant sur les Conseillers en Energie Partagé. Pour rappel, un poste de conseiller en énergie partagé (CEP) a été créé en 2023 au sein de Mayenne

Communauté. Il s'agit d'un agent mutualisé entre toutes les collectivités du territoire ayant pour mission d'accompagner les collectivités dans l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine.

Territoire d'Energie Mayenne souhaite proposer une solution globale et évolutive pour tenir compte :

- Des opportunités de nouveaux Appels à Manifestation d'Intérêt dont TE53 pourrait être lauréat pour en faire bénéficier les communes par l'intermédiaire de l'EPCI, tels que le programme ACTEE CHENE dédié à la rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires.
- Des évolutions de ressources que l'EPCI pourrait mettre en place sur son territoire.

Programme ACTEE :

ACTEE, l'Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique, est un programme porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Son objectif, mettre à disposition et financer des outils d'aide à la décision pour aider les groupements de collectivités à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics dans deux domaines :

- 1- Développer une connaissance énergétique du parc de bâtiments publics à l'échelle départementale et locale
 - Financement d'une partie **du coût HT des audits énergétiques.**
 - Financement pour l'acquisition **d'instrumentations de mesure** (IOT, capteurs, compteurs etc...)
 - A la demande des bénéficiaires finaux, mise en place de **groupement de commandes** en fonction des besoins remontés (IOT, pilotage centralisés, études etc...)
- 2- Accompagner et animer des démarches de Maîtrise de l'énergie des bâtiments publics auprès des EPCI – En appui des CEP pour les territoires.
- 3- Développer des outils et faciliter le financement

Services proposés par la convention:

Mission 1 : Mise à disposition auprès des CEP de l'outil de suivi numérique DEEPI. Un logiciel de gestion énergétique du patrimoine.

Mission 2 : Soutien du CEP sur l'animation territoriale pour tendre vers une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) liée à la rénovation énergétique.

Mission 3 : Ingénierie financière

- ❖ Accompagnement du CEP dans les démarches de recherche d'aides financières ;
- ❖ Aide financière pour la réalisation d'audits énergétiques ou pré-diagnostics et étude de maîtrise d'œuvre, sous réserve des Appels à Manifestation d'Intérêt pour lesquels le Syndicats serait lauréat pour le compte des communes et EPCI le cas échéant (ex : ACTEE CHENE, etc...)
- ❖ Possibilité d'accès à de nouvelles aides financières par le biais d'autres programmes d'action (sous réserve des AML, et Appel à projet nationaux/ régionaux disponibles) ;
- ❖ Possibilité de mise en place de groupements d'achat, en fonction des besoins des territoires (ex : audits énergétiques, IOT, matériel d'isolation...) ;
- ❖ Agrégation des données de consommation énergétique des bâtiments publics, à l'échelle départementale, dans la perspective de recherche de financement spécifique adapté aux besoins des communes et EPCI mayennais ;

La signature de cette convention est basée principalement autour de la mission 3.

Contribution financière :

Offre*	2024	2025	2026	2027
Avec CEP	4 847	4 847	4 847	4 847

Pour la première année, le montant de la contribution financière sera calculé au prorata entre la date de signature et le 31 décembre.

Mme RONDEAU : Je vais compléter parce que c'est Joe WESTON notre CEP qui m'a fait la demande de signer cette convention. Je l'ai quand même mis en garde sur 2 choses, c'est que TEM demande à ce qu'on remonte toutes les données des communes que nous on a, et là-dessus j'ai dit non, qu'il fallait que

le TEM demande l'autorisation aux communes parce que Joe prend des données à vous avec votre autorisation, mais pour moi elles doivent rester chez nous.

Joe souhaitait qu'on signe cette convention car ça permet d'avoir des aides financières, et ça permet à Joe d'avoir beaucoup d'aides financières pour vous accompagner et vous aider.

Il vous est demandé d'autoriser M. le Président à signer cette convention.

Voir annexe 1c

CULTURE - Théâtre de Mayenne : Suite transfert de compétences, tarification et modalités de réservation

Lors du conseil communautaire du 1^{er} février 2024, il a été modifié et complété les statuts et l'intérêt communautaire. Cette mise à jour a été approuvée par les conseils municipaux avec notamment l'intégration de l'équipement Théâtre de Mayenne dans la compétence culturelle.

Ce théâtre à l'italienne de la fin du XIX^{ème} siècle dispose d'une identité spectacle forte. Il est particulièrement utilisé, avec un réel confort d'écoute, pour des petits ensembles de musique classique, de jazz, des concerts de piano, de petites formes de théâtre sans décor, des conférences et il peut permettre l'accueil d'artistes en résidence.

Il est cependant peu en adéquation avec les exigences du spectacle vivant professionnel contemporain et les normes de sécurité actuellement en vigueur en raison notamment d'une scène avec une ouverture très restreinte qui limite drastiquement sa capacité à recevoir une grande partie des spectacles produits actuellement, malgré une jauge bien calibrée pour le territoire (245 personnes) :

- Surface trop réduite du plateau pour la plupart des spectacles
- Rapport au public délicat du fait de la hauteur de la scène, notamment pour du jeune public
- Concerts de musiques actuelles limités, sauf formations en acoustique, du fait des fauteuils et d'une amplification inadaptée
- Hall d'accueil trop petit qui ne permet pas l'accueil du public dans de bonnes conditions en zone d'attente ou zone de convivialité en sortie de spectacle.

I – TARIFS MAI-DECEMBRE 2024

Afin d'acter ce transfert de compétence, il est proposé au conseil communautaire de valider à l'identique la grille des tarifs 2024, ci-dessous (validée lors du conseil municipal de Mayenne du 16 novembre 2023). Ces tarifs seront retravaillés en septembre 2024 pour l'année 2025 en lien avec une démarche globale de la Direction Ressources avec une articulation des tarifs pour les lieux culturels dédiés (auditorium Grand Nord / future salle d'action culturelle du pôle de Lassay / Théâtre).

THEATRE (245 places assises)

Tarifs pour les associations, CE et Entreprises hors du territoire de Mayenne Communauté :

- | | |
|--|-------|
| - Location du théâtre (1 ^{er} jour) | 750 € |
| - Location du théâtre à la ½ journée ou journée supplémentaire | 372 € |
| - Forfait chauffage | 65 € |

Tarifs pour les associations loi de 1901 dont le siège social est sur le territoire de Mayenne Communauté :

- | | |
|---|----------|
| - les 2 premières réservations | Gratuité |
| - 3 ^{ème} réservation et plus | 125 € |
| - 3 ^{ème} réservation et plus avec chauffage | 190 € |

CE et Entreprises dont le siège social est sur le territoire de Mayenne Communauté

- | | |
|--------------------------------------|-------|
| - Location du théâtre sans chauffage | 125 € |
| - Location du théâtre avec chauffage | 190 € |

II – MODALITES DE RESERVATION LIEU DEDIE

Le transfert de compétence positionne à présent le Théâtre comme un lieu culturel dédié.

En effet ce n'est pas le cas actuellement : ce lieu culturel fragile est utilisé comme une salle multi-fonctions et non comme un lieu de spectacles patrimonial, avec un enjeu de conservation, de sécurité des manifestations dans cet ERP et de développement des présences artistiques. Par ailleurs, poser des projets professionnels se révèle compliqué au vu du multi-usage du lieu.

À ce titre, tout en poursuivant les mises à disposition hors compétence culture, il est proposé de modifier les modalités de réservation afin de :

- permettre de poser plus facilement des dates des saisons et projets culturels professionnels des différents services et opérateurs de la compétence culturelle
- développer les résidences d'artistes dans le lieu (quasiment impossibles pour le moment)

À compter de la saison 2025-2026 (sept. 2025 à août 2026), il est ainsi proposé que les réservations soient organisées de la façon suivante :

- Avant le 1^{er} mars : Réservations possibles pour la saison suivante uniquement pour les structures professionnelles services ou opérateurs principaux de la compétence culturelle intercommunale, en lien avec des contrats de cessions ou des résidences d'artistes professionnels.
- Après le 1^{er} mars, ouverture aux autres demandes : conférences, pratiques culturelles amateurs, autres associations, structures privées... En cas de demandes sur une même date après le 1^{er} mars, la priorité sera donnée aux demandes émanant des acteurs culturels.

Il vous est donc demandé pour le Théâtre de valider la grille de tarification communautaire 2024 et l'organisation proposée pour les réservations à partir de la saison 2025 – 2026.

Finances – Budget Principal- Exercice 2024 – Equipement de sécurité informatique - Fonds de concours à la Ville de MAYENNE

La Ville de Mayenne a supporté une dépense d'équipement en sécurité informatique pour un total de 33 731,78 € TTC protégeant l'ensemble du parc informatique dont celui de Mayenne Communauté. Il vous est proposé de participer au financement de cette dépense au moyen d'un fonds de concours à verser à la Ville de Mayenne à hauteur de 50% du montant hors taxes soit un versement de 14 050 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- ***Décider le versement d'un fonds de concours de 14 050 € à la Ville de Mayenne au titre des dépenses en sécurité informatique,***
- ***Dire que les crédits ont été ouverts au budget principal 2024 à la nature comptable 2041411***
- ***Autoriser la signature de la convention régissant les modalités de versement du fonds de concours avec la Ville de Mayenne.***

Voir annexe 1^e

Mise à disposition de la cuisine du camping à Mme Léa Clery

Vu le projet de convention annexé au présent dossier

Considérant qu'il y a lieu de fournir à la clientèle du camping du Gué Saint Léonard un service de restauration ponctuel, il est proposé de mettre à disposition sous la forme d'une convention d'occupation précaire la cuisine du Camping du Gué Saint Léonard à Mme Léa Cléry jusqu'au 31 décembre 2024.

Celle-ci s'engage dans le cadre de son activité de traiteur à fournir un service de restauration à la clientèle du camping.

Mme Cléry devra s'acquitter d'une indemnité d'occupation de 300 € HT par mois

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver la mise à disposition du snack du camping à Léa Cléry jusqu'au 31 décembre 2024**
- **D'autoriser le président à signer tout document inhérent au présent dossier.**

Voir annexe 1f

Economie – Demande de subvention l'outil en main

L'Outil en Main a pour but l'initiation des jeunes dès l'âge de 9 ans, aux métiers manuels, de l'artisanat et du patrimoine, dont les métiers d'art. Cette initiation a lieu dans de vrais ateliers avec de vrais outils. Elle est guidée par des bénévoles, gens de métier et passionnés, souvent à la retraite. Les jeunes qui participent aux ateliers découvrent différents métiers tout au long de l'année.

L'Outil en Main joue un rôle clé pour attirer les jeunes vers les métiers manuels. Ils pourront, des années plus tard, choisir un métier répondant à leurs aspirations, par la voie de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

LES 10 FONDAMENTAUX DE L'OUTIL EN MAIN

- Initier les plus jeunes à la connaissance et à la pratique des métiers,
- Développer leur dextérité manuelle,
- Découvrir et travailler la matière,
- Elaborer et réaliser un bel ouvrage,
- Apprendre le respect de l'outil et du travail bien fait,
- Éveiller leur regard, les sensibiliser à leur environnement architectural et à la valeur du patrimoine,
- Découvrir et se découvrir en prenant confiance en soi,
- Susciter des vocations,
- Maintenir un lien intergénérationnel,
- Mieux vivre ensemble et participer au bien vieillir.

Il vous est proposé :

- **d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 2 400 € pour l'année 2024.**
- **d'autoriser le président à signer tous documents inhérents au présent dossier.**

Tourisme – Tarifs boutique camping

Vu la délibération du 28 mars 2024 fixant les prix des boissons, des glaces et des produits de boulangerie
Considérant la nécessité de fixer le prix des produits dit « d'épicerie » de la boutique du camping pour la saison 2024

Il est proposé de fixer les prix comme suit pour l'ensemble des produits d'épicerie : prix d'achat unitaire HT x 1.5 arrondi à la dizaine de centime supérieure.

A l'exception des ventes de bouteille d'eau pour lesquelles il est proposé de fixer le prix suivant :

Bouteille eau plate ou gazeuse 1,5 L : 1.50€ TTC

Bouteille eau 0,5 L : 0.50 € TTC

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver la tarification proposée**
- **D'autoriser le président à signer tout document inhérent au présent dossier.**

